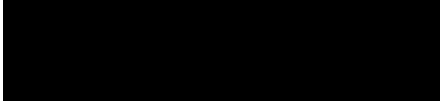


Bureau de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements personnels

PAR COURRIEL

Québec, le 5 février 2026



Numéro de la demande : LAI-ADM-26-001

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents complémentaire à la demande LAI-ADM-26-001, reçue le 19 janvier 2026 au Bureau du Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Par votre demande complémentaire, vous souhaitez obtenir les informations suivantes :

- Pour avoir droit à une pension, un élu municipal doit avoir siégé pendant un minimum de combien de mois ?
- Quelle est la fourchette en pourcentage du salaire d'un élu admissible à la caisse de retraite ?
- Quelle est la part minimale et maximale (en pourcentage) que la Municipalité verse au régime de retraite de ses élus ?
- En 2025, quel est le montant total cotisé par les conseillers municipaux et le maire de Laval à leur fonds de pension et à combien s'élèvent les cotisations versées par la Ville de Laval ?
- Puis-je obtenir la liste détaillée des anciens élus et des prestations qui ont été versées à chacun d'entre eux en 2025 ?
- Toujours en 2025, quel est le montant total versé en pensions aux anciens élus municipaux (et leur succession) pour l'ensemble des quelque 1100 villes et village au Québec?

- Combien de bénéficiaires se sont partagé la somme de ces rentes de retraites en 2025 ?

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande. Pour favoriser la clarté de notre réponse, nous reprenons point à point les éléments de votre demande.

1) Pour avoir droit à une pension, un élu municipal doit avoir siégé pendant un minimum de combien de mois ?

La réponse se trouve dans le [Cahier des normes – RREM](#), à la section Départ du participant (page 33). Le participant doit avoir cotisé pendant au moins deux années.

S'il a cotisé moins de deux ans, il a droit uniquement à un remboursement des cotisations avec intérêts.

Ainsi, pour être admissible à une rente de retraite ou à toute autre forme de prestation autre qu'un remboursement (ex : rente différée, rente immédiate ou rente réduite), un élu municipal doit avoir siégé un minimum de deux ans.

2) Quelle est la fourchette en pourcentage du salaire d'un élu admissible à la caisse de retraite ?

En 2026, le taux de cotisation au RREM est de 4,81 % du salaire admissible. Pour plus d'informations, voir [Retraite Québec - Le RREM](#).

3) Quelle est la part minimale et maximale (en pourcentage) que la Municipalité verse au régime de retraite de ses élus ?

L'information se trouve sur cette page : [Retraite Québec - Le RREM](#).

Votre municipalité verse au RREM une contribution de 16,21 % du salaire admissible. Cette contribution représente 337 % de la cotisation versée par les élus et élues, et elle est calculée de la façon suivante :

Montant total des cotisations des élus et élues de la municipalité	$\times$ 337 %	$=$ Cotisation de la municipalité
--	----------------	-----------------------------------

4) En 2025, quel est le montant total cotisé par les conseillers municipaux et le maire de Laval à leur fonds de pension et à combien s'élèvent les cotisations versées par la Ville de Laval ?

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »), nous ne sommes pas en mesure de fournir ce montant, puisque la déclaration annuelle 2025 n'est pas encore connue.

5) Puis-je obtenir la liste détaillée des anciens élus et des prestations qui ont été versées à chacun d'entre eux en 2025 ?

En vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous fournir de renseignements en lien avec la pension individuelle des anciens élus, puisqu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels.

6) Toujours en 2025, quel est le montant total versé en pensions aux anciens élus municipaux (et leur succession) pour l'ensemble des quelque 1100 villes et village au Québec?

22 161 709.16\$.

7) Combien de bénéficiaires se sont partagé la somme de ces rentes de retraites en 2025 ?

3 797 bénéficiaires.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires. Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Original signé

Loïc Lapointe,
Responsable adjoint de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours en révision
Articles de loi

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Extrait des articles de loi

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Article 59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. [...]